

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-107**Objet : Eau Assainissement – Marché avec le SATESE Drôme Ardèche pour l'assistance technique relatif au contrôle des dispositifs d'auto surveillance réglementaire et du suivi du fonctionnement des stations d'épuration et des rejets**

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est dans l'obligation d'appliquer les dispositions prévues dans l'arrêté du 21 juillet 2015, relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, qui fixent les conditions et modalités de la réalisation de l'auto surveillance et du contrôle des dispositifs d'auto surveillance des systèmes d'assainissement collectifs ;

Considérant que l'assistance technique est une compétence des départements exercée par le SATESE Drôme Ardèche géré par le Département de la Drôme via une convention passée avec le Département de l'Ardèche ;

Considérant qu'ARCHE Agglo est maître d'ouvrage de 41 stations d'épuration et de déversoirs d'orage soumis à auto surveillance réglementaire ;

DECIDE

Article 1 - De signer un marché avec le SATESE Drôme Ardèche pour l'assistance technique relatif au contrôle des dispositifs d'auto surveillance réglementaire et du suivi du fonctionnement des stations d'épuration et des rejets pour un montant estimatif de 19 900 €/HT soit 23 880 €/TTC.

Article 2 – Le marché est conclu pour une durée d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public, publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo et notifié au SATESE Drôme Ardèche.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.